



Collège A. Mignet

41 rue Cardinale BP40
13601 Aix en Provence CEDEX 1
Tel : 0442936300 Fax : 0442274225
Mail: ce.0132568W@ac-aix-marseille.fr
Assurance scolaire: MAIF n°1150992R

PARCOURS « AVENIR » CONVENTION RELATIVE À LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE 3^{ème}

- ▲ Vu l'article L 4153-1 du code du Travail modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018.
- ▲ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L 331-4, L331-5 et D332-14
- ▲ Vu l'article 1384 du code civil
- ▲ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement de formation en date du 29/04/2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'entreprise

(Tampon avec raison sociale / adresse / téléphone)

Représentée par :

Fonction :

Et Le Collège Auguste Mignet

Représenté par sa Principale, Mme Laure RUIZ

NOM de l'élève :

Prénom :

Classe de

3^{ème}

Professeur Principal :

Nom/prénom du responsable légal :

Téléphone :

Période de la séquence : du 19 au 23 février 2024

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Horaire Matin					
Horaire Après-midi					

Nom/prénom du tuteur du stage :

Fonction :

Téléphone :/...../...../...../.....

Fait le :	Pris connaissance le :	Fait le :
Cachet de l'entreprise et signature de son représentant :	Nom/prénom et signature du représentant légal :	Cachet et signature du représentant du collège :
		La Principale Mme L. RUIZ

Exemple pour l'entreprise

Exemple pour le collège

Exemple pour la famille

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de « séquences d'observation en milieu professionnel » réalisées dans le cadre de l'enseignement général.

Article 2 : Finalité de la formation en milieu professionnel

L'accueil en milieu professionnel doit répondre à des objectifs pédagogiques et, si possible, tenir compte des centres d'intérêt des élèves tout en respectant les conditions de sécurité, conformément aux dispositions du code du travail. L'élève est associé aux activités de découverte de l'entreprise et des métiers de celle-ci.

Article 3 : Dispositions de la convention.

La convention est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève et par son représentant légal. Chacun des signataires en conservera un exemplaire.

Article 4 : La préparation de la séquence d'observation

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience.

Il est essentiel que les élèves s'approprient les objectifs de cette séquence d'observation, notamment dans leurs recherches d'entreprise ou d'organisme public, mais aussi dans l'appréhension de cette semaine en entreprise, via ses codes et dans la manière de collecter les informations afin de rédiger leur rapport de stage. Les élèves et leurs familles doivent être activement impliqués dans la recherche et le choix des lieux des séquences d'observation.

Article 5 : Statut et obligations de l'élève

L'élève peut être accueilli individuellement ou collectivement en milieu professionnel : on privilégiera la solution qui permet l'encadrement et le suivi les mieux adaptés.

L'élève demeure, durant ces périodes de séquences éducatives en milieu professionnel, sous statut scolaire, Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Le professeur principal, en charge du suivi du stage, est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

Durant son stage, l'élève sera soumis néanmoins au règlement intérieur de l'entreprise et aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'élève est absent, ses responsables légaux avertissent le jour même la personne encadrant son stage, ainsi que le collège.

En cas de difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, le représentant de l'entreprise susnommée et le chef d'établissement du Collège se tiendront mutuellement informés et prendront, en accord avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou à l'assiduité.

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

L'élève sera lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il aura connaissance au cours de son stage.

Article 6 : Durée de travail

Pour ce qui concerne l'amplitude horaire de la séquence, sur la journée et sur la semaine, il convient de se référer à l'annexe 4 de la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 14 ans.

La durée de présence d'un élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine pour les moins de 14 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 : Sécurité – travaux interdits aux mineurs

L'élève ne pourra en aucun cas accéder à des machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-21 à D4153-27 du code du travail.

Article 8 : Protection sociale

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la séquence d'observation sur son lieu de stage ou au cours du trajet, le chef de l'entreprise susnommée s'engage à adresser la déclaration d'accident le jour même à l'établissement d'enseignement à l'adresse électronique suivante ce.0132568w@ac-aix-marseille.fr

Article 9 : Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance – Réf: MAIF n°1150992R- couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Le responsable légal de l'élève s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant la période de présence de l'élève dans l'entreprise susnommée.

Article 10 : Cas particuliers

A titre exceptionnel les séquences peuvent être envisagées dans des lieux éloignés de l'établissement d'enseignement ou du domicile de la famille à condition que l'encadrement et le suivi de l'élève, tels qu'ils ont été définis par la convention signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil, soient effectivement assurés. A défaut la famille signera une décharge à l'établissement et s'engagera à assumer toute responsabilité en cas de problème dont l'enfant serait victime ou responsable.

L'article D. 332-6 du code de l'éducation précise que, pour certains élèves à besoins éducatifs particuliers, « [...] ceux qui présentent des capacités singulières ou qui éprouvent des difficultés importantes ou lorsqu'il apparaît à l'équipe pédagogique qu'un élève tirerait profit d'un aménagement de son parcours scolaire, [...] des dispositifs spécifiques à vocation transitoire peuvent lui être proposés avec l'accord de ses représentants légaux ». Ainsi une séquence d'observation supplémentaire pourra être proposée par l'établissement scolaire.

Article 11 – Durée de validité de la convention

La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.